

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société MIDI Travaux Publics (T.P.), dont le siège social est sis 575, Chemin des Entrages, 13 300 SALON DE PROVENCE, immatriculée au RCS Salon sous le n° 800 105 785, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Ali MESMOUDI, Président, domicilié ès qualités audit siège

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

La société MIDI TP a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

Dans un premier temps :

- Création d'un bassin de dépollution ;
- Réalisation d'une piste d'accès pour camions de pompage ;

Dans un second temps :

- Réparation du bassin de dépollution ;
- Terrassement et mise en place de bâches étanches

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Un incendie est survenu le 26 décembre 2021 au sein d'une usine de recyclage sur la commune de Saint-Chamas.

Face à la gravité de la situation, une cellule de crise a été réunie le 30/12/2021 regroupant les services de l'état (DDTM et DREAL), les services de secours SDIS,

des représentants de la commune de Saint-Chamas et de la Métropole AMP sous l'autorité de M. Le Sous-préfet d'Istres.

M. Le Sous-préfet a organisé, en vue de mettre un terme à la pollution liée à l'incendie en cours, entre autres, les opérations suivantes :

- Création d'un bassin de dépollution sur un terrain jouxtant le sinistre et appartenant à la Métropole AMP,
- Analyse des eaux d'extinction captées par le bassin de dépollution afin de qualifier la pollution au plus tôt et d'organiser l'évacuation et le traitement correspondant, si le bassin venait à se remplir rapidement.

M. Le Sous-préfet a demandé à ce que la Métropole mette en place les moyens opérationnels nécessaires. L'entreprise Midi TP présente sur place puisqu'ayant déjà réalisé des aménagements pour capter les eaux d'extinction sous demande des membres de la cellule de crise a de nouveau été sollicitée. Informant les membres de la cellule de crise de sa capacité à réaliser un bassin de 4 500 m³ dispositif d'étanchéité compris, l'entreprise a alors été mandatée pour réaliser au plus tôt ce dispositif.

Aucun marché métropolitain approprié n'était utilisable dans l'immédiat pour faire face à l'urgence. Urgence n'ayant pas permis, par ailleurs, de lancer une consultation afin de retenir un prestataire suivant le code des marchés publics.

La société MIDI TP a déployé les moyens nécessaires pour créer un bassin de dépollution étanche afin de collecter et stocker les eaux d'extinction afin de ne pas polluer le milieu naturel environnement. Le bassin a été réalisé à compter du 30 décembre 2021 après-midi et a été opérationnel à compter du 31 décembre 2021 à 10 heures. Une piste a également été réalisée afin de faciliter l'accès au bassin pour la suite des opérations (pompage et évacuation des eaux polluées par des camions citerne/hydrocureurs). Les opérations de noyage menées par le SDIS ont aussitôt débuté.

Le 5 janvier 2022, suite à une météo défavorable (vent en rafales), le dispositif d'étanchéité du bassin s'est arraché. Celui-ci a été repris le 11 janvier 2022 pour être de nouveau opérationnel le 12 janvier 2022. Afin de pouvoir prétendre à une

garantie sur l'étanchéité du bassin, seule l'entreprise ayant réalisé la 1ère intervention (Midi TP) pouvait intervenir.

Dans un second temps, M. Le Préfet, lors d'une réunion du 24 janvier 2022, formalisée par courrier du 27 janvier 2022, a demandé à la Métropole de prendre en charge la gestion des déchets incendiés dans l'objectif d'assister le SDIS pour que le feu couvant puisse être maîtrisé d'une part, et pour que les déchets puissent être évacués d'autre part.

Dès le mardi 1^{er} février, l'entreprise MIDI TP, ayant connaissance des lieux et de la problématique du site, a été missionnée et a entrepris les travaux de compaction et de léger terrassement nécessaire à la pose de la bâche. Le fort mistral n'a pas permis la mise en place de la bâche dans la continuité de cette intervention. Le jeudi 3 février, la société Midi TP est intervenue pour la pose de bâches étanches permettant de déplacer un massif de déchets ~~empêchant~~empêchant l'accès aux tas encore incandescents.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de régler les conséquences financières de cette prestation par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des réalisations techniques justifiant le bien fondé des demandes de la société MIDI TP pour le paiement des prestations exécutées, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir :

- Le paiement de l'étude du projet et la réalisation d'un bassin de dépollution pour un montant de 182 960,00 € HT soit 219 552,00 TTC (devis en annexe),

- Le paiement de la réalisation d'une piste d'accès au bassin pour un montant de 7 889,00 € HT soit 9 466,80 € TTC (devis en annexe),
- Le paiement de la réparation du bassin et mise en sécurité pour un montant de 19 750 € HT soit 23 700 € TTC (devis en annexe).
- Le paiement de la mise en place de bâches étanches de 1200 m² destinées à accueillir des déchets pour un montant de 28 600 € HT soit 34 320 € TTC (devis en annexe)

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société MIDI TP renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de ces prestations.

La société MIDI TP reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à procéder aux règlements des sommes indiquées ci-dessus par virements administratifs dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire.

Les coordonnées bancaires du titulaires sont :

IBAN : FR76 1009 6185 7100 0883 2590 193

BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment

éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société MIDI TP, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

